

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2024078CS0123**

Comité Syndical du 18 mars 2024

Date de convocation : 6 mars 2024

Date d'affichage : 20 mars 2024

OBJET : Convention entre le SDEG 16 et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable à Confolens.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	51
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que la société SAS METHA CONFOLENTAIS (regroupement de neuf agriculteurs) développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de CONFOLENS et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

- Que les ouvrages de distribution créés pour permettre l'injection du gaz produit dans le réseau de Confolens traversent la commune de SAINT MAURICE DES LIONS en limite avec la commune de CONFOLENS.
- Que la commune de CONFOLENS a transféré sa compétence gaz au SDEG 16 le 2 mars 2016. Elle dispose d'un service public de distribution de gaz qui a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 1er juillet 2013.
- Que la commune de SAINT MAURICE DES LIONS se situent sur le tracé envisagé pour les travaux. Elle a transféré sa compétence gaz au SDEG16 le 7 juin 2000 et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.
- Que les ouvrages à construire sont les suivants :
 - sur la commune SAINT MAURICE DES LIONS : canalisation en polyéthylène (PE) de diamètre 125 sur 267 mètres.
- Que concernant le financement :
 - Le raccordement à l'unité de méthanisation est estimé à 370 k€ avec 80 k€ à la charge du producteur.
- Qu'en l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SAINT MAURICE DES LIONS, le SDEG 16 et GRDF envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CONFOLENS.
- Que la convention, jointe aux convocations, a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur commune de SAINT MAURICE DES LIONS.
- Qu'il est à noter que la convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune, ni d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Le Président précise :

- Que la convention était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, d'autoriser le Président à signer la convention, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

53 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la convention telle que présentée et annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer la convention telle que proposée,

- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

CONVENTION

RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT
D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE ET GRDF

Entre les soussignés :

le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG16), agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de Saint-Maurice des Lions et Confolens, lesquelles lui ont transféré leur pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du / / ,

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Alban MATHÉ, Directeur Clients et Territoire Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Préambule

La société SAS METHA CONFOLENTAIS développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de CONFOLENS et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Les ouvrages de distribution créés pour permettre l'injection du gaz produit dans le réseau de Confolens traversent la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS sur 267m, en limite avec la commune de CONFOLENS.

La commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire. Elle a toutefois transféré au SDEG16 la compétence gaz au périmètre de sa commune.

le SDEG16, agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de CONFOLENS, a concédé le réseau de distribution de la commune de CONFOLENS à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 01/07/2013.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession du SDEG16, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession accordée par le SDEG16 à GRDF. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS, le SDEG16 devra mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant au statut des ouvrages implantés sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune, ni d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

canalisation en polyéthylène (PE) de diamètre 125 sur 267 mètres en domaine public de la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS (INSEE 16337), en limite avec la commune de CONFOLENS (INSEE 16106).

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz (AOD) sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS et de CONFOLENS, le SDEG16 consent à la construction des Ouvrages au périmètre de la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS aux conditions définies ci-après.

Le SDEG16 consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention font partie des ouvrages de la commune de CONFOLENS et à ce titre, sont intégrés dans le patrimoine concédé du SDEG16 et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession du SDEG16, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____ ,
En deux exemplaires.

Date :

Pour Le SDEG16,
Le Président

Jean-Michel BOLVIN

Date :

Pour GRDF,
Le Directeur Clients Territoires

Alban MATHÉ

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :

